



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

22 JUIL. 2013

service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

bureau de l'aménagement rural, de l'eau et des
espaces naturels (BAREEN)

guichet unique de l'eau
Affaire suivie par : Mme Petitjean
☎ : 01.34.25. 25.42.
fax : 01.34.25.26.88
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

La Directrice départementale des territoires
du Val-d'Oise
à
Monsieur le Maire de JUZIERS
Place du Général de Gaulle
78820 JUZIERS

Objet : Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de JUZIERS
Modification du récépissé de déclaration.

référence : Code de l'environnement – Livre II – titre 1er – Cascade N° 95-2013-00014

P.J. : un dossier modifié
un récépissé de déclaration
Certificat d'affichage

Le 10 juillet 2013, un récépissé de déclaration vous a été délivré concernant l'épandage des boues de la station d'épuration communale sur les communes de Condécourt, Longuesse, Sagy et Seraincourt.

Il s'avère qu'aucun épandage ne peut être envisagé sur les parcelles concernées sur la commune de Condécourt, compte tenu de la situation géographique.

Aussi, je vous notifie par la présente un récépissé de déclaration modifié comprenant les communes de Longuesse, Sagy et Seraincourt.

Copie du récépissé de déclaration et du présent courrier seront affichés dès leur réception, pendant une période d'UN MOIS, dans les locaux des mairies de Longuesse, Sagy et Seraincourt.

Pour le préfet,
Le responsable de l'unité eau
et milieux aquatiques,

Jean RAIMBOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural eau
et espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
MODIFIANT LE RECEPISSE N° 95-2013-00014 DU 10 JUILLET 2013
RELATIF A LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE JUZIERS (YVELINES)
- MODIFICATION DU PLAN D'EPANDAGE -**

**COMMUNES :
LONGUESSE – SAGY - SERAINCOURT**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté N° 13-100 du 16 juillet 2013 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poulitier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 111452 du 16 juillet 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de madame Caroline Le Poulitier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 juillet 2013, présenté par la commune de Juziers, enregistré sous le N° 95-2013-00014 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Juziers (78),

L'opération relève de la nomenclature « Eau » et se trouve répertoriée sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40 t/an. <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2013 à la commune de JUZIERS pour l'épandage des boues de la station d'épuration communale sur les communes de Condécourt Longuesse – Sagy et Seraincourt,

Vu le courriel de Monsieur le Maire de Condécourt du 17 juillet 2013, formulant des remarques sur les parcelles de sa commune comprises dans le plan d'épandage des boues, notamment sur la situation pentue de celles-ci ;

Considérant la prise en compte favorable de ces remarques par le service en charge de la police de l'eau,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier le périmètre d'épandage initialement présenté,

Le périmètre d'épandage faisant l'objet de la présente demande est donc modifié par le retrait des deux parcelles cadastrées ZA N° 19 et N° 20 sur la commune de CONDECOURT.

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de JUZIERS comprend donc les parcelles de LONGUESSE – SAGY et SERAINCOURT.

Le présent récépissé permet au déclarant de débiter son opération dès réception du présent récépissé.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

■ LONGUESSE – SAGY - SERAINCOURT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de **Longuesse – Sagy et Seraincourt** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, 22 JUL. 2013

Pour le Préfet,
le responsable de l'unité eau
et milieux aquatiques,


Jean RAIMBOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement